



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Sous-Direction de la Sécurité du Public

Paris, le **11 JUIN 2014**

Bureau de la Sécurité de l'Habitat
Dossier n °10150- 58527

LE PREFET DE POLICE,

SÉCURITÉ INCENDIE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Propriété située au :
92 boulevard de la Chapelle 75018 PARIS

Vu les articles L. 129-1 à L. 129-7 et R. 129-1 à R. 129-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Copropriétaires représentés par :
Cabinet SULLY GESTION
42 bis, quai Henri IV
75004 PARIS

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 interdisant à l'occupation et à l'accès l'ensemble de l'immeuble situé au 92 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}, y compris les commerces « Textile Orly », « Ben Textile » et « Le Soleil du Sud » à la suite d'un incendie survenue le 10 mars 2010 au niveau de la toiture de l'immeuble ;

Vu le rapport 19 février 2012, par lequel le service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police, constate que les parties communes sont dégradées, en particulier au niveau des étages supérieurs et au rez-de-chaussée, côté commerce sur rue. Les anomalies suivantes en matière de sécurité incendie ont été constatées :

- la non conformité manifeste des installations électriques transitant par les parties communes ;
- la présence de réseaux filaires apparents ;
- la présence d'anciens coffrets de coupure vétustes.

Vu le courrier adressé le 5 avril 2012 au Cabinet Lamy République, représentant des copropriétaires, domicilié 78, rue Turbigo à Paris 3^{ème}, lui enjoignant de mettre fin à la situation d'insécurité :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu les rapports de l'architecte de sécurité des 9 octobre 2012, 5 février 2013 et 25 octobre 2013 constatant que des travaux avaient été engagés, mais que ceux-ci ont été interrompus en raison d'un litige entre la copropriété et l'entreprise en charge des travaux concernant le marché initial ;

Vu les courriers successifs de mise en demeure adressés les 9 novembre 2012, 20 février et 10 décembre 2013 au syndic de l'immeuble, le Cabinet Sully Gestion, représentant des copropriétaires, domicilié au 42 bis, quai Henri IV à Paris 4^{ème} ;

Vu le rapport de l'architecte de sécurité du 10 février 2014 constatant une situation inchangée ;

Vu la dernière mise en demeure adressée le 11 mars 2014 au Cabinet Sully Gestion, représentant des copropriétaires, domicilié au 42 bis, quai Henri IV à Paris 4^{ème}, lui enjoignant de réaliser les mesures de sécurité nécessaires visant à conjurer la situation d'insécurité persistante ;

Vu les observations recueillies dans le cadre de la procédure contradictoire notamment lors de la visite technique du 26 mai 2014 au cours de laquelle, l'architecte de sécurité a constaté le démarrage des travaux prescrits mais aussi leur non achèvement ;

Considérant que la date de réalisation des travaux nécessaires visant à assurer la mise en sécurité du bâtiment n'est pas fixée ;

Considérant que le risque élevé d'éclosion d'un incendie perdure ;

Sur la proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est enjoint aux copropriétaires de l'immeuble situé au 92 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}, représentés par le Cabinet Sully Gestion, domicilié au 42 bis, quai Henri IV à Paris 4^{ème} de procéder dans un délai de 2 mois à la réalisation des mesures de sécurité suivantes :

1. Assurer l'étanchéité et la conformité de l'ensemble du réseau électrique de l'immeuble et subordonner leur remise en service à l'avis favorable des services compétents.
2. Assurer la reconstitution complète de l'escalier, ce dernier devant être pourvu sur toute sa hauteur d'un garde-corps complet et conforme ;

3. Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct de ceux prescrits ci-dessus, sont nécessaires et sans l'exécution desquels ces derniers resteraient inefficaces afin d'assurer la stabilité du gros œuvre et garantir la sécurité des occupants de l'immeuble et des usagers de la voie publique, ceux-ci consistant notamment en :
- la réparation des structures ;
 - la réfection des canalisations d'alimentation et d'évacuation ;
 - la remise en service des réseaux d'alimentation en énergie (électricité).

Article 2

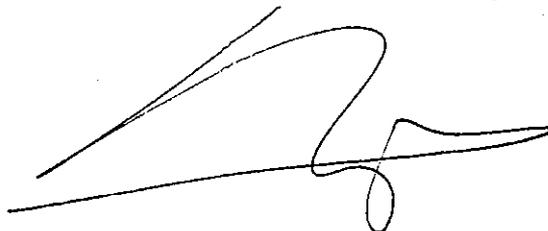
Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant son affichage, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de police – direction des transports et de la protection du public (9 boulevard du Palais 75195 PARIS CEDEX 04) .

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy à Paris 4^{ème}) dans le délai de 2 mois suivant soit son affichage soit le rejet du recours gracieux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires de l'immeuble situé 92, boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}, ainsi qu'au Cabinet Sully Gestion, domicilié au 42 bis, quai Henri IV à Paris 4^{ème}. Il sera affiché à la porte de l'immeuble et à la mairie du 18^{ème} arrondissement pour valoir notification prévue par l'article L. 129-1 du code de la construction et de l'habitation. Mention en sera portée au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Sécurité du Public



Nathalie BAKHACHE